

**Note sous Cour d'appel de Moroni, arrêt numéro 46/96,
18 décembre 1996, Mohamed Youssouf Papa contre
Mouhoudhoir Zubert et Mouhoudhoir Toilianti El Hair**

Laurent Sermet, André Carboneill

► **To cite this version:**

Laurent Sermet, André Carboneill. Note sous Cour d'appel de Moroni, arrêt numéro 46/96, 18 décembre 1996, Mohamed Youssouf Papa contre Mouhoudhoir Zubert et Mouhoudhoir Toilianti El Hair. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2003, pp.343-344. hal-02866337

HAL Id: hal-02866337

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02866337>

Submitted on 12 Jun 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Chronique de jurisprudence comorienne (Tribunal supérieur d'appel de Moroni)

*Par Laurent SERMET, Professeur de droit public à l'Université de La Réunion et
André CARBONEILL, Maître de conférences à l'Université de La Réunion*

RECONNAISSANCE JUDICIAIRE DE PATERNITE - STATUT PERSONNEL - COMPETENCE EXCLUSIVE DU DROIT MUSULMAN - INCOMPETENCE DU CODE CIVIL - EQUIVALENCE DES SOURCES

*République fédérale islamique des Comores
Cour d'appel de Moroni Arrêt n° 46/96 du 18 décembre 1996
Mohamed Youssouf Papa c/ Mouhoudhoir Zoubert et Mouhoudhoir Toilianti El
Hair*

La Cour d'appel de Moroni infirme, en toutes ses dispositions, un jugement du tribunal de première instance de Mutsamudu qui, sur le seul fondement des dispositions des articles 1382 et suivants du code civil, établit la paternité de Mohamed Youssouf Papa sur l'enfant Clélia, et le condamne en outre à payer divers dommages et intérêts tant à Zoubert qu'à Toilianti. La juridiction du second degré dans un attendu unique, au fond, rappelle un principe fondamental selon lequel toutes les questions relatives au statut personnel relevaient exclusivement du droit musulman : « *Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et des débats que la décision du premier juge est exclusivement fondée sur les dispositions du code civil, notamment l'article 1382, alors que les questions soulevées relèvent, selon la loi en vigueur, du droit musulman ; Considérant, en conséquence, qu'il échet d'infirmer le jugement entrepris pour manque de base légale.* »

Une telle décision est loin d'être sans portée. Elle renvoie à la question suivante : est-il possible, en droit musulman, d'établir une reconnaissance de paternité, par la voie judiciaire ou forcée? On peut dès lors s'étonner que les premiers juges se soient fondés sur les dispositions des articles 1382 et s. du code civil, relatifs à la responsabilité civile. Avançons l'explication suivante : l'enfant Clélia aurait commis un dommage dont la réparation est demandée à son représentant légal, son père, ce qui suppose préalablement établi le lien de filiation. Bien qu'aucun élément de fait ne vienne corroborer cette hypothèse, il doit être remarqué que les principes généraux de la responsabilité civile sont substantiellement proches de la responsabilité en droit musulman : c'est pourquoi le juge aurait motivé sa décision par référence aux articles 1382 et s. du Code civil.

Si cette explication est retenue, elle illustre un exemple d'équivalence des sources¹. Quoiqu'il en soit, la juridiction du second degré rappelle un principe

¹ L'hypothèse de l'équivalence des sources de droit est encore plus identifiable, dans République fédérale islamique des Comores, Cour d'appel de Moroni, arrêt n° 55 du 10 octobre 1987, Houmadi et autres contres Mderemane et autres : « *en droit positif moderne et conformément à l'article 2265 du Code civil, la possession régulière, continuée pendant 10 à 20 ans, fait acquérir au possesseur de bonne foi et par juste titre l'immeuble ; en droit musulman, on retrouve une règle similaire dont la finalité essentielle est*

fondamental, qui ne semble souffrir – dans la formulation utilisée - aucune exception : le droit musulman exclut toute référence au droit civil dès lors qu'une question de statut personnel est à trancher. Aux Comores, ce statut est établi par le *Minhadj at Toilibin*, ou Guide des zélés croyants, qui se rattache au rite sunnite et à l'école chaféite. Comme nous allons le montrer dans les espèces qui suivent, l'exclusivité du droit musulman, en matière de statut personnel, reçoit une application nuancée en fait et en droit. C'est ce que nous appellerons la complémentarité des sources.